

Recu en préfecture le 27/10/2025



ID: 093-229300082-20251027-2025_290-AR



ARRÊTÉ N° 2025_290

AUTORISANT LA CRÉATION DE LA MICRO-CRÈCHE COLLECTIVE PRIVÉE " ROYAL BABY NURSERY LITTLE KING " SITUÉE 29 BOULEVARD DU MARÉCHAL FOCH, 93330 NEUILLY-SUR-MARNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-61 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 133-6 et L. 214-1-3;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 15 juillet 2025 du président de la société par actions simplifiée « Royal Baby Nursery Little King » pour la création de la micro-crèche collective privée « Royal Baby Nursery Little King » ;

Vu les statuts de la société par actions simplifiée SAS « Royal Baby Nursery Little King » ;

Vu l'avis favorable du maire de Neuilly-sur-Marne à l'installation de la micro-crèche collective privée « Royal Baby Nursery Little King » au sein de la commune en date du 29



Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le

ID: 093-229300082-20251027-2025_290-AR

avril 2024;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu les plans définitifs de la structure communiqués le 18 juillet 2025 par le gestionnaire ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - Le président de la société par actions simplifiée (SAS) « Royal Baby Nursery » dont le siège social est situé 29 boulevard du Maréchal Foch, 93330 Neuilly-sur-Marne est autorisé à créer la micro-crèche collective privée dénommée « Royal Baby Nursery Little King » située 29 boulevard du Maréchal Foch, 93330 Neuilly-sur-Marne, dans les conditions précisées ci après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la micro-crèche collective privée« Royal Baby Nursery Little King ».

ARTICLE 3. - La capacité d'accueil autorisée de la micro-crèche collective privée « Royal Baby Nursery Little King » est de 12 places pour des enfants âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 14 places par application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique et sous réserve du respect du taux d'occupation hebdomadaire limité à 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil ainsi que des règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 du même code.

ARTICLE 4. - La micro-crèche collective privée est ouverte du lundi au vendredi de 7h à 19h.

ARTICLE 5. - La personne exerçant la fonction de direction répond aux exigences réglementaires édictées par l'article R. 2324-34.

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le

ID: 093-229300082-20251027-2025_290-AR

ARTICLE 6. - L'équipe encadrante est composée de 4 agents à temps plein dont 3,8 équivalents temps plein (ETP) auprès des enfants :

- une directrice infirmière à 80 % auprès des enfants
- une éducatrice de jeunes enfants (EJE)
- deux auxiliaires de crèches titulaires d'un diplôme ou d'une qualification prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

Elle est complétée par l'intervention d'un référent santé et accueil inclusif dont les missions sont prévues à l'article R. 2324-39 du Code de la santé publique à hauteur de 10 heures annuelles au minimum dont 2 heures par trimestre.

Le gestionnaire s'engage à s'assurer que les effectifs du personnel justifient des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

Ils satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7. - En application des dispositions des articles R. 2324-42 et R. 2324-43 à R. 2324-43-2 relatives au taux d'encadrement, la règle retenue est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 8. - La superficie des espaces dédiés à l'accueil des enfants est la suivante :

- espaces intérieurs : 96 m² dont une salle de motricité de 16m²
- espaces extérieurs : 0 m²

ARTICLE 9. - Le tarif pratiqué par l'établissement permet aux parents de percevoir le complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

ARTICLE 10. - Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Conformément à l'article L. 2324-2 du Code de la santé publique, le président du conseil départemental vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

ARTICLE 12. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation ou de son annexe, est

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le

ID: 093-229300082-20251027-2025_290-AR

porté sans délai à la connaissance du président du conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 13. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 14. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

> Pour le président du Conseil départemental et par délégation,

Date d'affichage du présent acte, Date de notification du présent acte, Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,